



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Catillon-Fumechon (60)**

n°MRAe 2019-3985

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 4 octobre 2019 par la commune de Catillon-Fumechon, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Catillon-Fumechon (60) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 novembre 2019 ;

Vu la décision n°2017-1933 du 7 août 2018 dispensant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du projet d'aménagement et de développement durable par délibération du 24 septembre 2019 est de faible ampleur et consiste à mettre en cohérence les objectifs d'évolution de la population ;

Considérant que la commune de Catillon-Fumechon, qui comptait 526 habitants en 2016, projette d'atteindre 606 habitants en 2035, soit une croissance annuelle de la population de +0,75%, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 49 logements d'ici 2035, en renouvellement urbain et extension d'urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit :

- une zone d'urbanisation future (zone 1AUh) d'une superficie d'environ 0,72 hectare, pris en partie sur des terres agricoles, permettant la réalisation d'environ 10 logements ;
- la réalisation de 39 logements en zone urbaine, principalement par comblement de dents creuses, sur une superficie de 2,25 hectares ;
- une zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1AUe) d'une superficie de 1,07 hectare pris sur des terres agricoles ;

Considérant qu'une partie de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (zone 1AUh) et des dents creuses destinées à être urbanisées sont situées en zone d'aléa fort d'inondation et qu'il est nécessaire de tenir compte de ce risque dans le plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence de dents creuses urbanisables en zone d'aléa fort de coulées de boue ;

Considérant que cet aléa devra être pris en compte par le plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Catillon-Fumechon, présentée par la commune de Catillon-Fumechon, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 3 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.